LES CONDITIONS D'ADHÉSION

→ Si vous adhérez dans les 12 mois à compter de votre date d'embauche, vous pouvez adhérer sans condition ni délai de stage si vous êtes en activité ou à temps partiel pour raison thérapeutique à la date d'effet du contrat.

L'agent en arrêt de travail à la date d'effet du contrat peut adhérer immédiatement au contrat ou au règlement, dans le délai de 12 mois, les garanties ne s'exerçant pas pour le risque en cours.

→ Si vous n'adhérez pas dans les 12 mois de votre date d'embauche, l'adhésion est acceptée à l'issue d'une période de 90 jours sans arrêt de travail.

→ Cas particulier :

Si vous disposez d'une garantie prévoyance autre que celle de la MNT, vous devez résilier votre contrat actuel (vérifiez les conditions de votre contrat) et adresser un bulletin d'adhésion à la MNT.

Vos conseillers MNT vous accompagnent

En prenant un rendez-vous individuel sur mnt.fr/trouver-une-agence, par téléphone, ou par email : convention.participation.cdg70@mnt.fr

AGENCE MNT DE MONTBELIARD

50 avenue Wilson – 25200 MONTBELIARD

09 72 72 02 02

(prix d'un appel local du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30)

CDG 70

27 Av. Aristide Briand, 70000 Vesoul

Permanences au CDG 70

Un jeudi par mois sur rendez-vous

Mutuelle Nationale Territoriale, 4 rue d'Athènes - 75 009 Paris. Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584. Document à caractère publicitaire et non contractuel















UNE COUVERTURE PRÉVOYANCE, POURQUOI?

→ Votre statut territorial ne vous protège pas suffisamment

Certains problèmes de santé peuvent entraîner des arrêts de travail prolongés. Or en tant qu'agent de la FPT, vous risquez de perdre la moitié de votre traitement au bout de trois mois d'arrêt pour raisons de santé, continus ou non au cours de l'année, et de voir votre niveau de vie diminuer fortement.

→ Le risque augmente avec l'âge

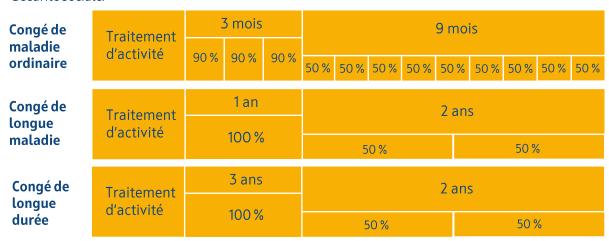
La fréquence et la gravité des arrêts de travail augmentent avec l'âge. Le nombre d'arrêts de travail est multiplié par 3 entre 30 et 55 ans. L'allongement de la durée de travail accentue encore ce phénomène.

→ La précarité peut vous menacer

Chaque année 70 000 agents territoriaux se retrouvent en situation de demi-traitement en raison d'un arrêt de travail prolongé pour raisons de santé. Lorsque le montant du traitement est modeste, en perdre la moitié représente un vrai risque de précarité.

ZOOM SUR LE STATUT D'AGENT TERRITORIAL

- Un agent titulaire en maladie ordinaire perçoit 90% de son traitement net pendant 3 mois, 50% pendant 9 mois. En longue maladie, le plein traitement dure 1 an et en maladie de longue durée 3 ans.
- Un agent titulaire non CNRACL perçoit 90% de son traitement net pendant seulement 3 mois en maladie ordinaire. En cas de congé de grave maladie, le plein traitement dure 1 an.
- Pour un agent non titulaire, la période à 90 % est au maximum de 3 mois en maladie ordinaire. En cas de congé de grave maladie, le plein traitement dure au maximum 1 an (variable selon l'ancienneté). Audelà de ces périodes, son traitement diminue de moitié et se limite aux indemnités journalières de la Sécurité sociale.



Le passage en demi-traitement s'effectue après 90 jours d'arrêt maladie continus ou discontinus.

LES AVANTAGES DE VOTRE CONTRAT

- → Participation financière de l'employeur et des taux de cotisation attractifs
- → Pas de délai de stage (voir conditions auprès de votre conseiller MNT), ni de limite d'âge à l'adhésion ni de questionnaire médical
- → Indemnités perçues exonérées de l'impôt sur le revenu
- → Des options pour individualiser votre garantie
- → De nombreuses garanties d'assistance utiles en inclusion
- → Versement des prestations sur le compte bancaire, prélèvement des cotisations sur le salaire
- → Cotisations exonérées en cas de versement de la rente invalidité permanente

VOS GARANTIES MNT

Garanties minimales obligatoires

Garantie Incapacité Temporaire de Travail

Indemnités journalières à hauteur de 90 % du Traitement Net . Elles sont versées dès le 1er jour à compter de la fin de la période à plein traitement des titulaires et contractuels. Pour les non titulaires n'ayant pas de période ouvrant de droits à plein traitement, les versements débutent après 30 jours continus ou discontinus d'arrêt de travail quelle que soit votre ancienneté chez l'employeur.

Dans les deux cas, la durée totale de la garantie est de 3 ans maximum soit 1 095 jours.

Garanties complémentaires facultatives

Garantie Invalidité Permanente

...qui prend le relais des indemnités journalières pour les agents dans l'impossibilité permanente de travailler à la suite d'une maladie ou accident, la garantie couvre le risque invalidité, avec le versement d'une rente à compter de la reconnaissance en invalidité jusqu'au 62ème anniversaire. Cette rente représente 90 % du Traitement Net.

Garantie Minoration de Retraite

...qui compense la perte de retraite due à la cessation d'activité anticipée suite à une invalidité sous forme d'une rente mensuelle viagère à hauteur de **90 % du montant perçu si l'agent n'avait pas été en invalidité** entre la date de reconnaissance de l'invalidité et son 62ème anniversaire.

Garantie Décès / PTIA*

- ...qui prévoit, en cas de décès, le versement d'un capital correspondant à **100 % du Traitement Net**
- + 100% NBI nette ; et en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le versement par anticipation du capital prévu en cas de décès au profit du bénéficiaire.

VOS COTISATIONS

	Taux de cotisation	Exemple de cotisation* pour un traitement brut de 1700 €
Incapacité de travail	0,98 %	16,66 € mensuels

Garanties complémentaires facultatives

Invalidité permanente	1,11 %	18,87€ mensuels
Minoration de retraite	1,72 %	29,24€ mensuels
Décès-PTIA*	0,27 %	4,59 € mensuels

La participation financière de votre collectivité est à déduire du montant de votre cotisation *PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Base des cotisations = TIB + NBI + RIB

Base des prestations = TIN + NBI + RIN

Le Régime Indemnitaire (RI) est considéré comme l'ensemble des primes et des indemnités, sauf les primes versées annuellement.